

Copie

Lettre Capitulaire de la Congrégation de St^e Croix
à Monseigneur d'Outremon, Ev. du Mans.

Affaire avec les
Marianites

Neuilly s. Seine, 27 avril 1880.

Monseigneur,

Je prends la liberté d'exposer à Votre Grandeur qu'en
qualité de Procureur général de la Congrégation de St^e Croix,
j'ai eu occasion de m'entretenir plusieurs fois avec Son Eminence
le Cardinal Simonini, Préfet de l'U. S. C. de la Propagande, au sujet de
l'appel à Rome des sœurs Marianites du Mans contre les
Religieuses de la Congrégation de St^e Croix. Son Eminence, dans
la dernière visite que j'ai faite on a dit de parler de cette
affaire en Chapitre; ce que j'ai fait.

Notre Chapitre Général, que nous tenons à notre Maison
de Neuilly depuis le 18 de ce mois, me charge de porter à
la connaissance de Votre Grandeur la résolution suivante:

Considérant,

1^o Que le 30 avril 1869 la sacrée Congrégation de la Propagande
ayant établi l'Evêque du Mans, arbitre et juge entre les Marianites
et les Religieuses de St^e Croix, celui-ci, après avoir lui-même
fait examiner la question par une Commission des trois plus
dignes prêtres de son Conseil prononça nettement que les sœurs
n'avaient aucun droit de réclamer Rome;

2^o Que les sœurs ayant osé en appeler à Rome de la décision
régulière et motivée du pieux Evêque, en accusant celui-ci
d'imbécillité!!!! la question fut plus tard remise à l'examen
de son illustre successeur, l'Evêque actuel du Mans, qui
ayant mandé au Mans le P. Sorin, et s'étant renseigné

prés de lui et de ses assistants généraux, le R. P. Champroux
et le frère Grégoire, finit l'entretien par ces mots, aussi
spontanés que décisifs : « Si je vous reconnais un tort
dans l'affaire de ces Religieuses, c'est de leur avoir prêté leur
part avec les créanciers, 55,000 frs. »

3^e que Monsieur le Vicair Général Chevreaux ayant été
sollicité, il y a trois ans, de vouloir bien constater à nouveau
l'opinion qui lui et le conseil désigné ad hoc par
M^{gr} Fillion avaient émise, répondit d'un air froissé,
que, puisque Rome l'avait désigné une première fois
il ne reviendrait à aucun prix perdre son temps sur cette
matière (1).

Pour moi, je tiens de son Eminence que les sœurs
Marianites lui demandent leur approbation de Rome,
et me a donné à entendre que cette affaire fut arrangée
par Votre Grandeur, d'autant plus que les sœurs précitées,
faute d'approbation du S^t Siège retombent sous la
jurisdiction de Votre Grandeur.

Il paraît donc au Chapitre que une décision de
Votre Grandeur sur cette affaire presse dans le moment,
parce que M. Follivet, dans une lettre du 20 courant, dont
copie ci-jointe, dit catégoriquement et irrévocablement
qu'il ne peut plus s'occuper de garder nos archives
séquestrées au Mans par les sœurs Marianites.

C'est pourquoi je prie instamment Votre Grandeur, au
nom de notre Chap. Gab, d'obliger les sœurs Marianites à la
restitution de nos archives sans délai pour les raisons ci-dessus.

Agrez etc. Suit la signature du R. P. Ferdinand.

(1) Cette réponse de M. l'abbé Chevreaux fut faite au R. P. Champroux
et au frère Grégoire.